

AUCAMVILLE

PM 216.2022

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA RUE DES COQUELICOTS

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Madame VALLE Véronique,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la fête des voisins, il y a lieu de règlementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite et l'occupation du domaine public sera autorisée sur la rue des Coquelicots dans sa portion comprise entre l'impasse Mozart et l'impasse des Bleuets.
Cette réglementation sera applicable du samedi 03 septembre 2022, 19 heures au dimanche 04 septembre 2022, 06 heures.

Article 2 : La sécurisation de la manifestation devra être conforme aux recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public telles que décrites dans la fiche du Secrétariat de Défense et de la Sécurité Nationale.
(<http://www.sgdsn.gouv.fr/vigipirate/securisation-des-lieux-de-rassemblement-ouverts-au-public/>)

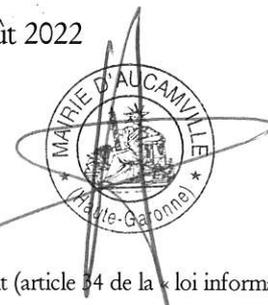
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur

Article 4 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur le site est à la charge de la requérante.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 30 août 2022
Le Maire,

Gérard ANDRE



Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).